



Arrêt

**n° 31 417 du 11 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. La Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS loco Me Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me M. BAZIER loco Me H. FRANSENS, avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 28 juin 2005.

Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers, le 23 février 2006.

1.2. Le 12 mars 2008, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, le délégué du Ministre de l'intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

La requête de mise en liberté introduite par le requérant a été rejetée par la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Charleroi, le 27 mars 2008.

1.3. Le 3 avril 2008, le requérant a demandé, une seconde fois, l'asile aux autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°19.813 du 2 décembre 2008 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A la suite de cet arrêt, la première partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), le 22 janvier 2009.

1.4. Le requérant a, entre-temps, été remis en liberté, le 7 avril 2008.

1.5. Le 18 septembre 2008, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En date du 17 février 2009, la deuxième partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande, qui a été notifiée à son conseil à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse [...]

Il résulte du contrôle du 07-08-13-30/10/2008, 12-14-17-18-19/01/2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse ».

2. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Elle affirme que « L'Etat belge, représenté par le (sic) Ministre de la politique (sic) de migration et d'asile n'est pas partie à cette décision ».

2.2. En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne de Madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort d'ailleurs du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut manifeste de motivation en violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe général de droit administratif de prudence et de minutie ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme « Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que les parties adverses ont effectivement commis une telle erreur manifeste d'appréciation puisqu'il est évident que le requérant réside bien à l'adresse qu'il a indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour en application de

l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » et « Que le requérant s'est présenté à plusieurs reprises à l'administration communale, puisqu'il avait appris que des policiers étaient passés à son domicile pour vérifier s'il y habitait, mais il était à chaque fois absent. [...].

Que pour ce motif, vu que le requérant s'inquiétait quant à la durée de traitement de cette enquête de résidence, il a consulté son avocat à qui il a expliqué la situation et le conseil du requérant a adressé une lettre à l'administration communale en date du 29 décembre 2008 dans lequel (sic) il signalait « [...] Dans la mesure où mon client réside réellement à l'adresse indiquée ci-avant, il vous demande de bien vouloir rouvrir cette enquête de résidence et d'effectuer un nouveau contrôle pour qu'il soit en mesure d'établir qu'il réside réellement à l'adresse indiquée. Si vous aviez déjà rédigé un rapport sur le résultat du contrôle de résidence effectué depuis septembre 2008, pourriez-vous m'adresser une copie ? [...] » ».

Elle ajoute « Que les parties adverses n'ont jamais répondu à ce courrier, mais il ressort de la décision querellée qu'une nouvelle enquête de résidence aurait été effectuée [...] ; Que toutefois, il ne ressort pas de la décision querellée si les policiers ont laissé un message au domicile du requérant pour signaler qu'ils étaient passés ou s'ils avaient parlé aux voisins pour demander de passer un message au requérant ».

Elle reproche, en outre, à la deuxième partie défenderesse de n'avoir « [...] jamais signalé au requérant les démarches qu'il devait effectuer suite aux visites domiciliaires des policiers [...] ».

Elle soutient, enfin, « Qu'aucune démarche n'a été entreprise par les parties adverses pour vérifier réellement si le requérant réside à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour et c'est à tort que les parties adverses prétendent que le requérant ne résiderait pas à l'adresse indiquée ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle affirme « Que la décision querellée n'explique nullement ce que les policiers auraient effectué comme démarches pour effectuer le contrôle de résidence » et « [...] ne mentionne absolument pas que les policiers auraient laissé des avis de passage, informant le requérant de leur passage ».

Elle affirme, en outre, que « le requérant ignore totalement si la prétention de la partie adverse qu'il ne réside pas de manière effective à cette adresse résulterait de déclarations de ses voisins ou d'autres personnes qui auraient fait des déclarations prétendant que le requérant ne résiderait pas à l'adresse indiquée ou si ce constat des parties adverses résulterait uniquement du fait que les policiers auraient constaté qu'aux dates indiquées dans la décision querellée, il n'était pas présent lorsqu'ils ont sonné à sa porte ».

3.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle affirme « Que la preuve que le requérant réside réellement à l'adresse qu'il a renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour est le fait qu'il a donné suite à une convocation qui lui a été envoyée à cette même adresse par l'administration communale et suite à quoi son annexe 26 lui a été retirée [...] » et que cela « constitue dès lors un élément avec lequel (sic) les parties adverses auraient dû prendre en considération pour la prise de la décision querellée ».

Elle ajoute, en outre « Que le fait que les parties adverse n'ont pas pris en considération le fait que le requérant a donné suite à une convocation de la commune qui lui a été adressée à son adresse constitue un défaut manifeste de motivation et une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais cela constitue également une violation du principe générale (sic) de droit administratif, de prudence et de minutie puisque ce principe impose aux parties adverses de récolter toutes les informations nécessaires et d'agir de manière prudente et minutieuse avant de prendre des décisions ».

3.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle fait valoir « Qu'il y a lieu de vérifier comment l'enquête de police a été réalisée et si la décision querellée est correctement motivée et pourrait déduire de ce rapport de police que l'enquête de résidence aurait été effectuée correctement ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient « Que comme dans l'affaire précitée, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation puisque la partie adverse ne peut valablement considérer que le requérant ne résiderait pas à l'adresse qu'il a indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour et déduire simplement du fait qu'il n'aurait pas été présent lors des passages de police à son domicile qu'il ne résiderait pas de manière effective à cette adresse, tandis qu'il a bien répondu à une convocation qui lui a été adressée par la Ville de Charleroi à son adresse ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur les quatre branches du moyen, réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980 et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étranger suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision se fonde sur un rapport d'enquête de la police de Charleroi établissant qu'un inspecteur s'est rendu à neuf reprises à l'adresse mentionnée par le requérant comme étant celle de sa résidence et ne l'y a jamais rencontré.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement décider, au vu des éléments à sa disposition, que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour.

La circonstance que le requérant se serait par la suite présenté à plusieurs reprises à l'administration communale, notamment pour donner suite à une convocation de celle-ci adressée à son adresse, n'énerve en rien ce constat.

Du reste, le grief selon lequel la décision n'indiquerait pas ce que les policiers auraient effectué comme démarches pour procéder au contrôle de résidence n'est également pas de nature à rétablir le fondement du présent recours dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit les modalités de ce contrôle et où la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée par le constat relevé ci-avant.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du renvoi à la jurisprudence précitée dans la mesure où celle-ci porte, non sur une décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi mais sur une décision de refus d'établissement qui, au demeurant, était fondée sur un rapport de police indiquant qu'une seule visite domiciliaire avait été effectuée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et alors qu'une circulaire ministérielle fixe le modèle de rapport de installation commune devant être complété, ce qui n'est pas le cas du rapport de police faisant suite à un contrôle de résidence effective.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, est mis hors de cause.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS